

Onyachi et Njoka c. Tanzanie (réparations) (2021) 5
RJCA 520

Requête 003/2015, *Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwaniki Njoka c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt (réparations), 30 septembre 2021. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA, KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, MUKAMULISA, CHIZUMILA, BENSOUOLA, ANUKAM, NTSEBEZA et SACKO.

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

Dans un arrêt sur le fond rendu en 2017, la Cour a décidé que l'État défendeur avait violé certains droits des requérants qui avaient été arrêtés au Kenya et extradés vers l'État défendeur où ils ont été condamnés pour vol à main armée. Dans le présent arrêt en réparation, la Cour, tout en rejetant les demandes de réparations pécuniaires, a ordonné à l'État défendeur de libérer les requérants et lui a enjoint de leur verser une somme au titre de préjudice moral subi.

Réparations (fondement de la sentence, 18 ; mesures de réparation, 20 ; preuve de la demande, 75 ; préjudice matériel, 21, 30-31 ; préjudice matériel des victimes indirectes, 36-37 ; frais de justice, 39 ; préjudice moral, 47-50 ; préjudice moral des victimes indirectes, 58-60 ; réparations non pécuniaires, 63-66)

Opinion dissidente : BEN ACHOUR

Déclaration sous serments (8-12)

Preuve (13-20)

I. Bref historique de l'affaire

1. Dans leur requête introductive d'instance déposée le 7 janvier 2015, les sieurs Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwaniki Njoka (ci-après dénommés « les requérants ») ont allégué la violation par l'État défendeur de leurs droits à l'égalité et à l'équale protection de la loi, à la liberté et à la sécurité, à la protection contre la torture et les mauvais traitements ainsi que de leur droit à un procès équitable. Ils affirment aussi que ces violations se sont produites après qu'ils aient été arrêtés illégalement et extradés du Kenya vers l'État défendeur et condamnés pour vol, sur la base d'éléments de preuve obtenus de manière inappropriée.
2. Le 28 septembre 2017, la Cour a rendu son arrêt au fond dont le dispositif est libellé aux paragraphes v à ix comme suit :
 - v. *dit* que l'État défendeur n'a pas violé les articles 3, 5, 7(1) (a), 7(1) (b) et 7(2) de la Charte ;

- vi. *dit* que l'État défendeur a violé les articles 1, 6, 7(1) (a) et 7(1) (c) de la Charte ;
 - vii. *ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires qui permettraient d'effacer les conséquences des violations constatées, le retour à la situation antérieure et le rétablissement des requérants dans leurs droits. Ces mesures pourraient comprendre notamment la libération des requérants. La Cour ordonne également à l'État défendeur de l'informer, dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêt, des mesures prises à cet effet.
 - viii. *accorde* aux requérants, conformément à l'article 63 du Règlement de la Cour, un délai de trente (30) jours pour déposer leurs observations sur la demande de réparations, et à l'État défendeur d'y répondre dans les trente (30) jours suivant réception des observations des requérants ;
 - ix. *réserve* sa décision sur les demandes portant sur d'autres formes de réparation et sur les frais de procédure.
3. La présente requête aux fins de réparations se fonde sur l'arrêt mentionné ci-dessus.

II. Objet de la requête

4. Le 30 juillet 2018, les requérants ont déposé leurs observations écrites sur les réparations, demandant à la Cour de leur accorder des réparations sur la base des constatations de l'arrêt au fond.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

5. Le 3 octobre 2017, le greffe a transmis aux parties une copie certifiée conforme de l'arrêt sur le fond.
6. Après s'être vu accorder deux prorogations de délai, les requérants ont déposé leurs observations sur les réparations le 30 juillet 2018. Celles-ci ont été transmises à l'État défendeur le 1er août 2018. Un autre délai de trente (30) jours, suivant la date de réception, lui a été accordé.
7. Le 27 septembre 2018, l'État défendeur a demandé une prorogation du délai pour déposer son mémoire en réponse et un délai supplémentaire de trente (30) jours lui a été accordé, à compter du 1er octobre 2018.
8. Malgré des prorogations supplémentaires de délai et les rappels datés des 7 janvier 2019, 19 septembre 2019 et 25 mars 2020, l'État défendeur n'a pas déposé ses observations sur les réparations.

9. Les débats ont été clos le 16 novembre 2020 et les parties en ont été dûment notifiées. Par le même avis, les parties ont été informées que, conformément à la règle 63 du Règlement, en l'absence du mémoire en réponse de l'État défendeur qui devait être déposé dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception, la Cour rendrait un arrêt par défaut.
10. Le 12 mai 2021, l'État défendeur a déposé son mémoire en réponse aux observations des requérants sur les réparations, ainsi qu'une demande d'autorisation à déposer sa réponse hors délai.
11. Le 20 juillet 2021, dans l'intérêt de la justice, la Cour a rendu une ordonnance de réouverture des débats et a accueilli le mémoire en réponse de l'État défendeur comme ayant été dûment déposé. Le même jour, l'ordonnance portant rabat du délibéré et le mémoire en réponse de l'État défendeur ont été transmis aux requérants, leur demandant de déposer leur réplique dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis.
12. Le 20 août 2021, le greffe a rappelé aux requérants de déposer leur réponse aux observations de l'État défendeur sur les réparations dans quinze (15) jours suivant leur réception.
13. Le 23 août 2021, l'État défendeur a demandé à la Cour de statuer sur l'affaire si les requérants ne se conformaient pas à l'ordonnance de la Cour de déposer leur réplique dans le délai imparti.
14. Le 6 septembre 2021, les débats ont été clos et les parties en ont été dûment notifiées.

IV. Demandes des parties

15. Les requérants demandent à la Cour d'accorder les réparations suivantes :
 - i. La remise en liberté des requérants ;
 - ii. Le paiement de la somme de 20 000 (vingt mille) dollars des États-Unis à chacun des requérants, en tant que victimes directes du préjudice moral subi ;
 - iii. Le paiement de la somme de 5 000 (cinq mille) dollars des États-Unis à chacune des victimes indirectes de Charles John Mwaniki Njoka ;
 - iv. Le paiement de la somme de 5 000 (cinq mille) dollars des États-Unis à chacune des victimes indirectes de Kennedy Owino ;
 - v. Le paiement de la somme de 10 000 (dix mille) dollars des États-Unis à chacun des groupes des victimes directes des requérants, pour le préjudice matériel subi ;

- vi. Le paiement de la somme de 20 000 (vingt mille) dollars des États-Unis au titre des frais de procédure ;
 - vii. Le paiement de la somme de 1 600 (mille six cents) dollars des États-Unis pour les dépenses encourues.
- 16.** Pour sa part, l'État défendeur demande à la Cour de :
- i. Dire que l'arrêt de la Cour du 28 septembre 2018 est une réparation suffisante pour les demandes formulées dans les observations des requérants sur les réparations ;
 - ii. Rejeter les demandes de réparation dans leur intégralité ainsi que celles formulées au titre des frais de procédure ;
 - iii. Ordonner toute(s) autre(s) réparation(s) que la Cour estime appropriées.

V. Sur les réparations

- 17.** L'article 27(1) du Protocole est libellé comme suit : « Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».
- 18.** La Cour rappelle ses précédents arrêts et réitère sa conclusion selon laquelle « pour examiner les demandes en réparation des préjudices résultant de violations des droits de l'homme, elle tient compte du principe selon lequel l'État reconnu responsable d'un fait internationalement illicite a l'obligation d'en réparer intégralement les conséquences de manière à couvrir l'ensemble des dommages subis par la victime ».¹
- 19.** La Cour réitère également que la réparation « ... doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis ».²
- 20.** Les mesures qu'un État doit prendre pour remédier à une violation des droits de l'homme comprennent, la restitution, l'indemnisation et la réadaptation de la victime, les mesures de satisfaction et les mesures propres à garantir la non-répétition des violations,

1 *Mohamed Abubakari c. République-unie de Tanzanie* (réparations) (4 juillet 2019) 3 RJCA 349, § 19 ; *Alex Thomas c. République-unie de Tanzanie* (réparations) (4 juillet 2019) 3 RJCA 299, § 11 ; *Lucien Ikili Rashidi c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 13, § 19 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations) (2018), 2 RJCA 209, § 19.

2 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 20 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 12 ; *Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 20 ; *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 118.

compte tenu des circonstances de chaque affaire.³

21. La Cour rappelle que, pour ce qui concerne la question du préjudice matériel, qu'il doit exister un lien de causalité entre la violation alléguée et le préjudice causé et que la charge de la preuve incombe au requérant qui doit fournir les preuves justificatives de ses réclamations.⁴ L'exception à cette règle est que la charge de la preuve peut être transférée à l'État défendeur si la violation constatée est à l'origine d'une présomption de préjudice moral causé au requérant.
22. En l'espèce, dans son arrêt sur le fond, la Cour a conclu que l'État défendeur a violé le droit des requérants à la liberté et à la sécurité ainsi que leur droit à un procès équitable, contrevenant ainsi aux dispositions des articles 6 et 7(1) (a), (b) et (c) de la Charte. Par voie de conséquence, la Cour a aussi conclu que l'article premier de la Charte a été violé.
23. S'appuyant sur les conclusions ci-dessus, les requérants demandent à la Cour de leur accorder des réparations pécuniaires et non pécuniaires.

A. Réparations pécuniaires

i. Préjudice matériel

a. Préjudice matériel subi par les requérants

24. Les requérants soutiennent que l'octroi d'une réparation pécuniaire basée sur le principe de l'équité pour les préjudices subis donnerait le sentiment d'une réparation équitable. Citant la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Communauté autochtone Sawhoyamaxa c. Paraguay* et celle de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Young, James et Webster c. Royaume-uni*, les requérants affirment que le préjudice pécuniaire comprend la perte de revenus des victimes et les dépenses encourues, à savoir « la perte de revenus et les pertes potentielles de revenus », telles que les droits à pension

3 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 21 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 13 ; *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 20.

4 *Révèrend Christopher R. Mtikila c. République-unie de Tanzanie* (réparations) (2014) 1 RJCA 74, § 40 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations) (2016), 1 RJCA 358, § 15 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 22 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 14.

et le remplacement des objets perdus ou endommagés.⁵ Les requérants affirment également que la perturbation de leur projet de vie a été constatée et qu'ils ont donc droit à des réparations.

25. À cet égard, les requérants font valoir qu'ils ont perdu leurs entreprises du fait de leur emprisonnement. Ils affirment qu'avant leur arrestation, ils étaient propriétaires de sociétés commerciales. Selon eux, la société du premier requérant était dénommée *Mwangaza Electrical Work Co. Ltd*, et le second requérant était propriétaire de la *Tech dome Ltd*, enregistrées sous le numéro 102037. De l'avis des requérants, leurs projets de vie ont été profondément perturbés, à telle enseigne qu'ils n'ont plus été en mesure de concrétiser l'ambition de développer leurs entreprises et n'ont pas eu la possibilité de prendre des mesures pour gérer leurs affaires pendant leur absence. En outre, le second requérant, M. Njoka, affirme qu'il avait pour projet d'assurer à ses enfants une éducation de haute qualité, mais qu'il n'avait pas été en mesure de le faire, certains de ses biens ayant été vendus pour rembourser les dettes accumulées suite à son emprisonnement.
26. Pour sa part, l'État défendeur admet que la Cour peut accorder des réparations aux particuliers lorsqu'il est établi qu'un État a violé les droits de l'homme et que lesdites violations ont causé un préjudice. Il affirme en outre que l'octroi de réparations est régi par certaines règles du droit international, notamment les principes de la charge de la preuve, de la norme en matière de preuve et de l'exigence d'un lien de causalité entre les violations des droits de l'homme et l'acte illicite d'un État.
27. L'État défendeur soutient, en outre, que la charge de la preuve incombe généralement à la personne qui demande réparation. En ce qui concerne la norme en matière de preuve, il fait valoir qu'une victime doit démontrer qu'il est « plus probable qu'improbable » qu'elle a droit aux réparations demandées et qu'en principe et en pratique, tous les aspects des demandes, c'est-à-dire, l'identité de la victime, le préjudice subi et le lien de causalité, sont soumis à cette norme en matière de preuve. En outre, l'État défendeur affirme que le droit à réparation n'existe que lorsqu'il existe un lien de causalité entre l'acte illicite établi et le préjudice allégué.
28. S'appuyant sur les principes ci-dessus, l'État défendeur soutient qu'en l'espèce, les requérants n'ont pas prouvé qu'ils avaient droit à des réparations conformément aux standards de preuve

5 *Sawhoyamaya Indigenous Community c. Paraguay*. Fond, Réparations et Coûts, Jugement, Arrêt de la Cour interaméricaine DH. (sér. C) No. 146 (29 mars 2006), § 216, *Young, James & Webster c. Royaume-uni* 44 CEDH (sér. A) (1981), §§ 10 à 11.

exigés d'eux. Il affirme également que les requérants n'ont pas démontré le lien de causalité entre les violations établies du droit à la représentation légale ou de leur droit à la liberté et l'ampleur du préjudice subi directement ou indirectement du fait de ces violations.

29. L'État défendeur ajoute qu'afin d'aider la Cour à évaluer le préjudice matériel, un requérant est tenu d'étayer ses prétentions par des éléments de preuve relatifs au préjudice réel subi du fait de la violation dénoncée. Il affirme qu'en l'espèce, les requérants n'ayant fourni aucune preuve à l'appui de leurs demandes relatives à la réparation pécuniaire, la demande de réparation est dénuée de fondement. En outre, l'État défendeur soutient que les projets de vie des requérants ont été perturbés par leur propre acte car s'ils n'avaient pas commis de crime, ils n'auraient pas été détenus et condamnés à purger une peine de trente (30) ans de réclusion.
30. La Cour rappelle que pour que les demandes de réparations soient accordées, un requérant doit démontrer le lien de causalité entre la violation alléguée et le préjudice subi en apportant des éléments de preuve.⁶ En l'espèce, la Cour relève que les requérants n'ont pas établi le lien entre les violations constatées et le préjudice matériel qu'ils prétendent avoir subi. En outre, bien qu'ils aient déposé des déclarations sous serment, ils n'ont fourni aucune autre preuve documentaire, telles que les licences d'exploitation, les certificats d'enregistrement auprès des autorités fiscales pour prouver l'existence des entreprises dont ils prétendaient être propriétaires avant leur arrestation et condamnation.⁷
31. En conséquence, la Cour rejette les demandes des requérants relatives à la réparation pécuniaire du préjudice matériel qu'ils prétendent avoir subi du fait de la déclaration de leur culpabilité et de la peine prononcée à leur encontre.

b. Préjudice matériel subi par les victimes indirectes

32. Les requérants affirment que leurs familles et leurs proches, qui sont les victimes indirectes, ont subi des pertes financières en raison de leur incarcération. Ils précisent que la vie quotidienne des membres de leur famille a été perturbée par

6 Voir *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 181; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 62.

7 *Christopher Jonas c. République-unie de Tanzanie*, Requête No. 011/2015, Arrêt du 25 Septembre 2020 (réparations), § 20 ; *Armand Guéhi c. République-unie de Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018), 2 RJCA 493, § 18.

les divers déplacements qu'ils avaient dû faire entre le Kenya et Dar es-Salaam pour leur rendre visite en prison, assister aux audiences, prendre en charge les repas, les médicaments, l'assistance judiciaire et les autres dépenses subsidiaires des requérants.

33. En conséquence, ils demandent à la Cour d'accorder un montant de 5 000 (cinq mille) dollars des États-Unis à chaque groupe de victimes indirectes pour le préjudice matériel subi.
34. Les requérants fournissent également la liste des noms des membres de leurs familles et proches parents suivants :
 - i. Pour M. Kennedy Owino Onyachi : Mary Onyachi, Iscar Onyachi, Hassan Onyachi, George Onyachi, Susan Onyachi Lilian Onyachi, Winnie Onyachi, Jury Onyachi, Oscar Onyachi, Gerald Onyachi, Judy Onyachi et Mercy Onyachi.
 - ii. Pour Charles John Mwanini Njoka : Teresiah Wangari Ndengwa (épouse), Stephanie Njoki Mwaniki (fille), Brian Kiarie Mwaniki (fils), Mary Njoki Mukirae (mère), Mosses Mukirae Njoki, Elizabeth Nyakibia et George Thairu Njoki (frères et sœurs), Francis Ndegwa Gituturi (épouse), Lussiah Warigia Ndegwa (belle-mère), David Muroki Ndegwa (décédé), Hannah Heta Ndegwa, Benedict Wanijiku Ndegwa (beau-frère), Jane Nyambura Njuguna (cousin).
35. L'État défendeur soutient que, pour les victimes indirectes, les requérants n'ont pas déposé d'acte de mariage, d'acte de naissance ou tout autre document montrant le niveau de dépendance ou les antécédents de dépendance des victimes indirectes alléguées d'eux.
36. La Cour note que pour réclamer des réparations du préjudice matériel, les victimes indirectes doivent présenter des preuves de filiation avec un requérant et la preuve du préjudice allégué mais aussi un lien de cause à effet entre le préjudice et la violation constatée. Dans la présente affaire, les requérants n'ont déposé aucune preuve de filiation avec les victimes indirectes susmentionnées ni apporté d'autres éléments de preuve, telle que des factures médicales ou des reçus de paiement pour le transport, la nourriture et l'assistance juridique, afin d'étayer les allégations selon lesquelles les victimes indirectes ont effectivement subi un préjudice matériel.⁸ Les requérants n'ont, non plus, démontré l'existence d'un lien de causalité entre les violations des droits de l'homme constatées et le préjudice

8 *Christopher Jonas c. République-unie de Tanzanie* (réparations), § 27, *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 135.

matériel que les victimes indirectes auraient subi.

37. La Cour rejette en conséquence les demandes des requérants relatives aux réparations pécuniaires du préjudice matériel que leurs victimes indirectes alléguées auraient subi.

c. Frais de procédure devant les juridictions nationales

38. Les requérants, s'appuyant sur l'arrêt de la Cour dans l'affaire Zongo⁹ demandent à la Cour de leur accorder 5000 (cinq mille) dollars des États-Unis chacun, pour les frais engagés pour rémunérer l'avocat chargé de les défendre dans les procédures engagées au niveau national et dans lesquelles ils étaient représentés par Moses Maira & Co. Advocates, P.O. Box 2826, Dar es-Salaam.
39. La Cour rappelle ses arrêts antérieurs dans lesquels elle a conclu que les réparations peuvent comprendre le remboursement des frais de procédure et des autres dépenses engagées dans le cadre des procédures au niveau national.¹⁰ La charge de la preuve incombe au requérant qui doit fournir les preuves justificatives de ses réclamations.¹¹
40. En l'espèce, la Cour rappelle que dans son arrêt sur le fond, elle a conclu que les requérants avaient été représentés par des avocats tant en première instance que devant la Haute cour.¹² La violation du droit à l'assistance judiciaire n'a été constatée qu'en ce qui concerne le défaut de représentation des requérants devant la Cour d'appel.¹³ Toutefois, les requérants n'ont produit aucune pièce justificative de leurs réclamations, tels que des mandats de représentation en justice, des reçus de paiement d'honoraires ou des virements bancaires, pour étayer leurs demandes.
41. Dans ces circonstances, la Cour rejette la demande de réparation des requérants relative aux frais de procédure encourus dans le

9 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 79.

10 *Ibid.* ; *Ingabire Victoire Umehoza c. Rwanda* (réparations), § 39 ; *Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 39 ; Requête No. 012/2017, CAFDHP, Arrêt du 12/11/2020, *Léon Mugesera c. Rwanda* (fond et réparations), § 136.

11 *Ibid.*

12 *Kennedy Owino et un autre c. Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017), 2 RJCA 67, § 107.

13 *Ibid.*

cadre de la procédure interne.

ii. Préjudice moral

a. Préjudice moral subi par les requérants

42. Dans l'arrêt sur le fond, la Cour a constaté que les droits des requérants ont été violés du fait de leur arrestation à nouveau après leur acquittement en première instance, ce qui constitue une violation de leur droit à la liberté et à la présomption d'innocence. La Cour a également conclu que l'État défendeur a violé leur droit à la défense, pour avoir rejeté leur défense d'*alibi* et en les condamnant sur la seule base d'un témoignage recueilli auprès d'un témoin unique. La Cour a en outre constaté que l'État défendeur a violé le droit des requérants à une assistance judiciaire gratuite du fait de ne leur avoir pas commis un conseil au niveau la Cour d'appel devant laquelle, les requérants ont assuré eux-mêmes leur défense contre une grave accusation de vol à main armée, passible d'une peine lourde.
43. Sur la base des constatations ci-dessus, les requérants font valoir que dans l'affaire *Konaté c. Burkina Faso*, la Cour avait accordé 20 000 (vingt mille) dollars des États-unis pour préjudice moral subi par le Requérant et sa famille. Ils demandent, qu'au même titre, la Cour accorde vingt mille (20 000) dollars des États-unis à chacun d'entre eux et cinq mille (5 000) dollars des États-unis à chacune des victimes indirectes.
44. En appui à cette demande, ils soutiennent qu'ils ont souffert d'une longue période d'emprisonnement suite à un procès inéquitable, d'une détresse émotionnelle avant et pendant le procès et le séjour en prison ; de la perte de leur statut social ; des maladies chroniques et d'une santé défaillante en raison des mauvaises conditions de détention ainsi que du stress émotionnel et physique subis.
45. L'État défendeur, quant à lui, réitère son affirmation selon laquelle il n'y a pas de lien direct entre le préjudice allégué ou les violations subies et les réparations demandées par les requérants. Il fait également valoir que le préjudice allégué n'est pas étayé par des preuves. À cet égard, l'État défendeur affirme qu'il n'y a aucune preuve que Charles John Mwanini Njoka ait été diagnostiqué diabétique et Kennedy Owino asthmatique, hypertendu et souffrant des problèmes cardiaques. Il soutient que les requérants n'ont pas produit de certificat médical à l'appui de

leurs allégations.

46. En ce qui concerne la demande des requérants tendant à accorder une somme de vingt mille (20 000) dollars des États-Unis au titre du préjudice moral, l'État défendeur fait valoir que le calcul du montant indiqué relève de la conjecture, car il n'est pas étayé. Selon l'État défendeur, la Cour ne peut accorder des réparations sur la base de simples spéculations et gestes, car cela reviendrait à enrichir injustement les requérants.
47. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle le préjudice moral est présumé dans les cas de violation des droits de l'homme, et le montant des réparations à cet égard est évalué sur la base de l'équité, en prenant en considération les circonstances de l'affaire.¹⁴ La Cour a donc adopté la pratique qui consiste à accorder un montant forfaitaire dans de tels cas.¹⁵
48. Comme indiqué ci-dessus, la Cour relève que l'État défendeur a violé le droit des requérants à la sécurité et à la liberté ainsi que leur droit à un procès équitable, contrevenant ainsi aux articles 6 et 7(1)(a), (b) et (c) de la Charte, ce qui a causé le préjudice moral subi par les requérants. Ceux-ci ont donc droit à des réparations pour le préjudice moral qu'ils ont subi.
49. Pour évaluer le montant desdites réparations, la Cour prend en considération la nature et l'ampleur des violations constatées. À cet égard, la Cour rappelle qu'elle a constaté dans l'arrêt sur le fond que l'État défendeur a violé le droit à la liberté des requérants ainsi que leur droit à un procès équitable en les arrêtant à nouveau et en les plaçant en détention après leur acquittement en première instance. En outre, l'État défendeur a violé le droit des requérants à un procès équitable du fait de ne leur avoir pas fourni une assistance judiciaire gratuite pendant leur procès devant la Cour d'appel et d'avoir rejeter leur défense d'*alibi* sans examen approprié.
50. Compte tenu de ce qui précède et en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la Cour accorde à chacun des requérants la somme de cinq millions (5 000 000) de shillings tanzaniens à titre

14 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 55 ; et *Ingabire Victoire Umuhozo c. Rwanda* (réparations), § 59 ; *Christopher Jonas c. République-unie de Tanzanie* (réparations), § 23.

15 *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 119 ; *Minani Evarist c. République-unie de Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018), 2 RJCA 415, § 18 ; et *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 177 ; *Christopher Jonas c. République-unie de Tanzanie* (réparations), § 24.

de juste compensation.

b. Préjudice moral subi par les victimes indirectes

51. Les requérants affirment que les membres de leurs familles ont souffert de détresse affective du fait de leur procès, de la déclaration de leur culpabilité et de leur emprisonnement. Ils font valoir qu'ils étaient les seuls qui subvenaient aux besoins des membres de leurs familles respectives.
52. Les requérants indiquent que leurs mères ont souffert toutes les deux d'un stress considérable et c'est ainsi que la mère de Kenneth Owino est décédée, tandis que celle de Charles Njoka est restée jusqu'à présent dépressive et en mauvaise santé.
53. Les requérants affirment également que les membres de leurs familles ont souffert de détresse émotionnelle après qu'ils ont été qualifiés de « criminels ». Ils expliquent, par ailleurs, que les enfants de Charles Njoka ont souffert d'un traumatisme affectif, étant donné qu'ils ont dû grandir sans la présence de leur père et avec la pensée que celui-ci était un criminel.
54. De ce fait, ils demandent à la Cour d'accorder cinq mille (5 000) dollars des États-Unis à chacune des victimes indirectes (indiquées au paragraphe 34 ci-dessus) pour le préjudice moral qu'elles ont subi.
55. Pour sa part, l'État défendeur soutient que les bénéficiaires du droit à la représentation légale ou du droit à la liberté sont les requérants qui n'ont pas réussi à établir non seulement un préjudice résultant des violations constatées mais aussi le lien de causalité entre le préjudice prétendument subi et lesdites violations.
56. L'État défendeur réitère que les requérants n'ont pas déposé d'acte de mariage, d'acte de naissance ou tout autre document montrant le niveau de dépendance ou les antécédents de dépendance des victimes indirectes alléguées d'eux.
57. À cet égard, l'État défendeur affirme que, conformément à la jurisprudence de la Cour, l'objectif de la réparation est la « *restitutio in integrum* », qui consiste à replacer la victime autant que possible dans la situation antérieure à la violation. En conséquence, les requérants auraient dû fournir des preuves matérielles permettant à la Cour de déterminer la situation dans laquelle ils se trouvaient avant les violations. En outre, il fait valoir que toute violation n'entraîne pas nécessairement un préjudice.
58. La Cour constate à cet égard qu'en ce qui concerne les victimes indirectes, en règle générale, le préjudice moral est présumé à l'égard des parents, des enfants et des conjoints alors que pour les

autres catégories de victimes indirectes, la preuve de l'existence du préjudice moral est requise. En général, la réparation n'est accordée que lorsqu'il existe une preuve, pour les époux, de leur statut matrimonial, ou, pour les autres proches parents, lorsque des documents démontrant leur filiation avec un requérant, notamment l'acte de naissance, sont produits.¹⁶

59. En l'espèce, les requérants n'ont fourni à la Cour aucun élément de preuve attestant de leur lien matrimonial ou de filiation avec les individus qu'ils ont nommément identifiés. La Cour souligne, à cet égard, qu'il ne suffit pas d'énumérer les victimes indirectes présumées pour qu'elle accorde des réparations. En outre, les requérants auraient dû fournir des preuves de leur filiation, notamment des actes de naissance, des actes de mariage ou tout autre document attestant de leur lien de parenté avec les victimes indirectes.¹⁷
60. Au vu de ce qui précède, la Cour rejette la demande de réparation formulée par les requérants relatifs aux victimes indirectes alléguées.

B. Réparations non pécuniaires

i. Remise en liberté des requérants

61. Les requérants rappellent l'arrêt de la Cour sur le fond dans lequel elle demande à l'État défendeur de « prendre toutes les mesures nécessaires qui permettraient d'effacer les conséquences des violations constatées », notamment « la libération des requérants ». Sur cette base, les requérants font valoir que leur remise en liberté est le seul moyen par lequel des réparations adéquates pourraient être réputées avoir été accordées, compte tenu de leur situation. En conséquence, ils demandent à la Cour d'ordonner leur remise en liberté.
62. L'État défendeur soutient que la Cour n'a aucune compétence pénale pour annuler la condamnation des requérants. Il fait valoir que la compétence de la Cour, conformément à l'article 3 du Protocole, est uniquement limitée à l'interprétation et à l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument

16 *Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 54 ; et *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 135 ; *Léon Mugesera c. Rwanda* (fond et réparations), § 148.

17 *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 135 à 136.

relatif aux droits de l'homme qu'il a ratifié.

63. En ce qui concerne la demande de remise en liberté, la Cour a conclu qu'elle ne peut être ordonnée que dans des circonstances exceptionnelles et impérieuses, tel serait le cas « si un requérant démontre à suffisance ou si la Cour elle-même établit, à partir de ses constatations, que l'arrestation ou la condamnation du requérant repose entièrement sur des considérations arbitraires et que son emprisonnement continu résulterait en un déni de justice ». ¹⁸
64. En l'espèce, la Cour rappelle que, dans son arrêt sur le fond, elle a notamment ordonné à l'État défendeur :
... de prendre toutes les mesures nécessaires qui permettrait d'effacer les conséquences des violations constatées, le retour à la situation antérieure et le rétablissement des requérants dans leurs droits. Ces mesures pourraient comprendre notamment la libération des requérants. La Cour ordonne également à l'État défendeur de l'informer, dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêt, des mesures prises à cet effet.
65. La Cour fait observer qu'à ce jour, l'État défendeur n'a fait rapport d'aucune mesure prise pour remédier aux conséquences des violations constatées. Il ressort également du dossier devant la Cour que les requérants sont toujours en prison et que, ayant été incarcérés depuis dix-huit (18) ans, ils ont purgé près des deux tiers de leur peine de trente (30) ans de réclusion. ¹⁹ Compte tenu de ces facteurs et des circonstances spécifiques de l'affaire, notamment la nature des violations constatées et le fait que les requérants sont incarcérés dans un pays étranger, loin de leurs foyers et de leurs familles, la Cour estime qu'il existe des raisons impérieuses d'ordonner à l'État défendeur de prendre des mesures pour les remettre en liberté. ²⁰
66. En conséquence, la Cour fait droit à la demande des requérants relative à leur remise en liberté car, dans les circonstances particulières de l'espèce, la remise en liberté est la mesure la plus proportionnée pour remédier aux violations constatées des droits de l'homme des requérants. ²¹

18 *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond et réparations), § 82.

19 *Mgosi Mwita Makungu c. République-unie de Tanzanie* (fond) (2018), 2 RJCA 570, § 85.

20 *Idem*, § 86.

21 *Ibidem*.

ii. Restitution

67. Les requérants font valoir que la Commission africaine²² a reconnu l'importance de la restitution et a indiqué qu'un État ayant violé des droits garantis par la Charte doit prendre des mesures pour en assurer la restitution. De ce fait, les requérants demandent à la Cour, étant donné qu'ils ne peuvent pas être remis à l'état dans lequel ils se trouvaient avant leur emprisonnement, de prendre en considération le principe de la restitution au moment de déterminer les montants à leur accorder.
68. L'État défendeur, quant à lui, soutient que, lorsqu'une personne a causé des souffrances à ses victimes par le biais d'un vol à main armée et qu'elle a été dûment jugée sur la base de preuves solides par un tribunal compétent et que son appel a été entendu et tranché de manière définitive, elle n'a pas droit à la restitution puisque tout le préjudice allégué a été causé par son propre acte criminel.
69. L'État défendeur affirme en outre qu'en l'espèce, la référence, par les requérants, à la décision de la Commission africaine dans l'affaire *Sudan Human Rights Organisation et Centre on Housing Rights and Evictions* n'est ni pertinente ni applicable en l'espèce, puisque les requérants ont été dûment jugés sur la base de preuves adéquates par un tribunal compétent et leur appel a été entendu et tranché de manière définitive. En outre, l'État défendeur soutient que la restitution n'est applicable que lorsque d'autres mesures telles que l'indemnisation ne sont pas pertinentes ou suffisantes.
70. La Cour fait observer qu'elle a déjà traité cette question dans le cadre de la demande de remise en liberté du requérant (voir paragraphes 64 et 65 ci-dessus). Elle conclut donc que cette demande est sans objet.

VI. Sur les frais de procédure

71. Les requérants réclament des frais d'assistance judiciaire pour 300 heures de travail juridique, dont deux cents (200) heures pour deux conseils adjoints et 100 heures pour le conseil principal, facturés à cent (100) dollars des États-Unis l'heure pour le conseil principal et cinquante (50) dollars l'heure pour les assistants. Cela équivaut à dix mille (10 000) dollars des États-Unis pour le

22 CADHP, *The Sudan Human Rights Organisation & Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Soudan*, § 22.

conseil principal et dix mille (10 000) dollars des États-Unis pour les deux assistants.

72. Par ailleurs, les requérants demandent à la Cour d'accorder des réparations pour l'affranchissement, d'un montant de deux cents (200) dollars des États-Unis, pour l'impression et la photocopie d'un montant de deux cents (200) dollars des États-Unis, pour le transport à destination et en provenance du siège de la Cour et du Secrétariat du PALU et du Secrétariat de l'UPA à la prison d'Ukongga pour un montant de mille (1000) dollars des États-Unis et des frais de communication pour un montant de deux cents (200) dollars des États-Unis.
73. L'État défendeur soutient que les demandes des requérants relatives aux frais de procédure sont sans fondement et sans objet. Il fait valoir qu'il n'existe aucune preuve justifiant les frais d'affranchissement, de papeterie, de transport et de communication et qu'en tout état de cause, les requérants étaient représentés par l'UPA, dont les frais de représentation juridique sont couverts par la Cour.
74. En outre, l'État défendeur soutient que les requérants sont des détenus et qu'ils ne sont pas autorisés à recourir à d'autres moyens de transport, de communication, matériel utilisé ou photocopies que ceux fournis par son gouvernement par l'intermédiaire des autorités pénitentiaires. En conséquence, l'État défendeur affirme que les demandes relatives aux frais de transport et de papeterie sont injustifiées.
75. Aux termes de la règle 32(2) du Règlement intérieur « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».²³
76. La Cour rappelle, conformément à ses arrêts précédents, que la réparation peut comprendre le paiement de frais de procédure et autres dépenses engagées en rapport avec des procédures internationales.²⁴ Le requérant doit justifier les montants réclamés.²⁵
77. En l'espèce, la Cour relève que l'UPA a représenté le requérant en tant que conseil *pro bono* dans le cadre du Programme d'assistance judiciaire de la Cour et qu'en tout état de cause, l'UPA n'a pas fourni les preuves attestant qu'elle avait pris en charge

23 Règlement intérieur de la Cour du 26 juin 2020.

24 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), §§ 79 à 93 ; *Christopher Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 39 ; *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 81 ; *Alex Thomas c. Tanzanie* (réparations), § 77.

25 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 81 ; *Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 40.

les dépenses alléguées. Cette demande est donc injustifiée et rejetée en conséquence.

78. En conséquence, la Cour dit que chaque partie supportera ses frais de procédure.

VII. Dispositif

79. Par ces motifs,

La Cour,

Par une majorité de neuf (9) voix pour et un (1) contre, le juge Rafaâ Ben Achour ayant exprimé une opinion dissidente.

Sur les réparations pécuniaires

- i. *Rejette* la demande des requérants relative au préjudice matériel qu'ils auraient subi ;
- ii. *Rejette* la demande des requérants relative au préjudice matériel que les victimes indirectes auraient subi ;
- iii. *Rejette* la demande des requérants relative au préjudice moral que les victimes indirectes auraient subi ;
- iv. *Rejette* la demande des requérants relative au remboursement des frais de procédure encourus devant les juridictions nationales ;

À l'unanimité

- v. *Accorde* la somme de cinq millions (5 000 000) de shillings tanzaniens à chacun des requérants Kennedy Owino Onyachi et Charles John Mwaniki Njoka en réparation du préjudice moral qu'ils ont subi du fait des violations constatées ;
- vi. *Ordonne* à l'État défendeur de verser le montant indiqué à l'alinéa (v) ci-dessus en franchise d'impôts, dans un délai de six (6) mois, à partir de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il devra payer également des intérêts moratoires calculés sur la base du taux applicable fixé par la Banque centrale de Tanzanie, pendant toute la période de retard de paiement et jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Sur les réparations non-pécuniaires

- vii. *Ordonne* la remise en liberté des requérants.

Sur la mise en œuvre et l'établissement de rapports

- viii. *Ordonne* à l'État défendeur de lui faire rapport dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt sur les mesures prises pour le mettre en œuvre et, par la suite, tous les six (6) mois jusqu'à ce que la Cour estime qu'il a été intégralement exécuté.

Sur les frais de procédure

- ix. *Rejette* la demande des requérants relative aux frais de procédure devant la Cour de céans ;
- x. *Dit* que chaque partie supportera ses frais de procédure.

Opinion dissidente : BEN ACHOUR

1. L'affaire *Kennedy Owino Onyachi et Charles Jahm Mwanini Njoka c. la République-unie de Tanzanie* tranchée par arrêt sur le fond du 28 septembre 2017 relativement à la compétence, à la recevabilité et au fond, revient devant la Cour, sur la question des réparations, presque six ans après son enrôlement.
2. En effet, dans son arrêt ci-dessus visé la Cour avait décidé de traiter la question des réparations dans un arrêt séparé comme l'y autorise son Règlement intérieur (article 63 du RI de 2010¹ et 68(3) du RI de 2020).² En effet, dans le paragraphe 165 de l'arrêt au fond la Cour déclare :
En l'espèce, la Cour entend statuer sur certaines formes de réparations dans le présent arrêt et sur d'autres formes de réparation à un stade ultérieur de la procédure.
3. Dans le point (viii) du dispositif, la Cour :
accorde aux requérants, conformément à l'article 63 du règlement de la Cour, un délai de 30 jours pour déposer leurs observations sur la demande de réparation et à l'Etat défendeur d'y répondre dans les trente jours (30) suivants les observations des requérants.
4. Ainsi, il aura fallu à la Cour, pratiquement, quatre ans pour statuer sur les demandes de réparation, ce qui est excessif et dépasse toutes les limites raisonnables.

1 « La Cour statue sur la demande de réparation introduite en vertu de l'article 34.5 du présent Règlement, dans l'arrêt par lequel elle constate une violation d'un droit de l'homme ou des peuples, ou si les circonstances l'exigent, dans un arrêt séparé ».

2 « La Cour statue sur la demande de réparation introduite en vertu de la règle 40, alinéa 4 du présent Règlement, dans l'arrêt par lequel elle constate une violation d'un droit de l'homme et/ou des peuples, ou, si les circonstances l'exigent, dans un arrêt séparé ».

5. Les causes de tant de retard pour rendre cet arrêt sur les réparations semblent imputables à une souplesse bienveillante de la Cour à l'égard de l'État défendeur. Ce dernier a bénéficié des plusieurs prorogations de délais pour déposer ses observations. En effet, le greffe a adressé à l'État défendeur plusieurs rappels à cet effet, rappels souvent très espérés dans le temps (7 janvier 2019 ; 19 septembre 2019 et 25 mars 2020). Malgré cela l'État défendeur n'a pas dépassé ses observations sur le demande de requérants.
6. Dans le présent arrêt, la Cour a rejeté toutes les demandes de réparation du préjudice matériel présentées par les requérants au motif que les requérants n'ont pas produit les preuves suffisantes à l'appui de leurs demandes.
7. Dans son arrêt la Cour a soit purement et simplement ignoré certains éléments de preuves produites par les requérants (I) soit estimé que ces preuves n'ont pas été produites du tout (II). Pour les deux raisons, j'exprime la présente opinion dissidente.

A. Le rejet des déclarations sous serment (*Affidavit*)

8. Dans les paragraphes 30 et 31 de l'arrêt, la Cour déclare :
 30. La Cour rappelle que pour que les demandes de réparations soient accordées, un requérant doit démontrer le lien de causalité entre la violation alléguée et le préjudice subi, ainsi que prouver celle-ci en apportant des éléments de preuve. En l'espère, la Cour relève que les requérants n'ont pas établi le lien entre les violations constatées et le préjudice matériel qu'ils présentent avoir subi. En outre, bien qu'ils aient déposé des déclarations sous serment, ils n'ont fourni aucune autre preuve documentaire de l'existence des entreprises qu'ils prétendaient avoir eues avant leurs arrestations et condamnations.
 31. En conséquence, la Cour rejette les demandes des requérants à la réparation pécuniaire pour le préjudice matériel qu'ils allèguent avoir subi du fait de la déclaration de leur culpabilité et de la peine prononcée à leur encontre.
9. Dans le paragraphe 30, la Cour admet que les requérants ont déposé des déclarations sous serment en vertu desquels ils déclarent avoir perdu leurs entreprises du fait de leur emprisonnement et qu'avant leur arrestation ils dirigeaient des sociétés enregistrées.
10. Cette attitude de la Cour de rejet des déclarations sous serment est à mon avis critiquable. Il me semble en effet que la juridiction continentale des droits de l'homme aurait dû, au minimum, discuter la force probante de telles déclarations et s'assurer de leur véracité et non pas les traiter comme si elles n'avaient

aucune valeur.

11. Une déclaration sous serment (*affidavit*)³ est en effet définie comme étant une affirmation, une communication ou une proclamation faite par « l'intéressé ou un témoin devant l'autorité interne compétente (huissier, notaire, personne assermentée, etc.) portant sur certains faits ou sur l'authenticité de certains documents sur lesquels s'appuie la demande ».⁴ Il ne s'agit certes pas d'une preuve authentique, mais pour la rejeter il faut s'appuyer, soit sur la preuve contraire apportée par l'autre partie au procès, soit sur des éléments qui ressortent du dossier et qui contredisent la véracité de la déclaration. Ainsi par exemple : dans l'affaire *Amabile* objet de la sentence arbitrale du 25 juin 1952, la Commission de conciliation italo-américaine a reconnu l'admissibilité des *affidavit* dans la procédure arbitrale internationale comme étant une coutume en droit international arbitral (voir annexe).
12. Ainsi, la Cour de céans aurait pu se fonder sur la déclaration sous serment pour admettre que les requérants dirigeaient des sociétés et qu'en conséquence, la période passée en détention a été à l'origine d'un préjudice matériel consistant en la perte de leur projet de vie.

B. Le rejet des demandes de réparations pour absence de preuves

13. Sur les réparations matérielles demandées par les requérants au profit des victimes indirectes, la Cour a eu la même attitude de refus au motif que les requérants n'ont pas produit de preuves, et quand cela leur a été demandé ils ont répondu qu'ils étaient dans l'impossibilité matérielle de les produire en raison des circonstances liées à la pandémie de la COVID-19. Dans ce sens, la Cour note, au paragraphe 36 de l'arrêt
 1. Que pour réclamer des réparations du préjudice matériel, les victimes indirectes doivent présenter des preuves de filiation avec un requérant et la preuve du préjudice allégué mais aussi un lien de

3 « The "Affidavit" is a statement or declaration, made by an individual, which has been reduced to writing and acknowledged by him before a Notary Public or other public official authorised by the State or federal laws of the United States of America to administer an oath and to take an acknowledgment. An "Affidavit" should show the purpose for which it was made and must state the place where and the public official before whom the acknowledgment was taken ». Italian-United States Conciliation Commission, *Amabile Case*—Decision No. 11 25 June 1952, *Reports of international arbitral awards*, Volume XIV pp. 115-132.

4 J Salmon (dir.) *Dictionnaire de droit international public* (2001) 47.

cause à effet entre le préjudice et la violation constatée.

2. Dans la présente affaire, les requérants n'ont déposé aucune preuve de filiation avec les victimes indirectes susmentionnées ni apporté d'autres éléments de preuve, telle que des factures médicales ou des reçus de paiement pour le transport, la nourriture et l'assistance juridique, afin d'étayer les allégations selon lesquelles les victimes indirectes ont effectivement subi un préjudice matériel. Les requérants n'ont pas non plus démontré l'existence d'un lien de causalité entre les violations des droits de l'homme constatées et le préjudice matériel que les victimes indirectes auraient subi.
14. S'il est établi en doctrine et en jurisprudence internationale que la réparation du préjudice matériel doit reposer sur des éléments factuels certains, la Cour aurait pu accepter les justifications avancées par les requérants et considérer que les circonstances liées à la pandémie de la COVID-19, constituent un cas de force majeure et montrer ainsi une certaine compréhension de la situation voire une certaine souplesse à l'égard des requérants.
15. Il y a lieu de noter que cette affaire a traîné depuis le prononcé de l'arrêt au fond pendant plus de trois ans. Comme rappelé ci-dessus, la Cour a adressé des lettres de rappel à l'Etat défendeur à trois reprises, mais n'a rien fait de tel à l'égard des requérants, ce qui constitue un traitement discriminatoire.
16. En tant que juridiction chargée de la protection des droits de l'homme et des peuples sur le continent africain on s'attendait à ce que la Cour demande aux requérants de produire les preuves relatives aux liens unissant les requérants aux victimes indirectes. En ne le faisant pas et en rejetant la demande des requérants la Cour a failli à sa mission.
17. Les critiques adressées à la Cour concernant les victimes indirectes me semblent valables également concernant le refus de remboursement des frais d'avocats tant en première instance que devant la Haute cour de Tanzanie. La Cour déclare en effet dans le paragraphe de l'arrêt que :

En l'espèce, la Cour rappelle que dans son arrêt sur le fond, elle a conclu que les requérants avaient été représentés par des Avocats tant en première instance que devant la Haute cour. La violation du droit à l'assistance judiciaire n'a été constatée qu'en ce qui concerne le défaut de représentation des requérants devant la Cour d'appel. Toutefois, les requérants n'ont produit aucune pièce justificative de leurs réclamations, tels que des mandats de représentation en justice, des reçus de paiement d'honoraires ou des virements bancaires, pour étayer leurs demandes.
18. A mon avis la Cour aura dû faire diligence auprès des requérants pour réclamer les pièces justificatives de telles dépenses. Ne l'ayant pas fait, et ayant rejeté la demande de remboursement

elle a également failli à sa mission de protection des droits de l'homme.

- 19.** Enfin, la démarche de la Cour a été la même concernant la preuve attestant le lien matrimonial ou de filiation avec les membres des familles des requérants. Cette attitude est également critiquable pour les mêmes raisons développées ci-dessus. Dans le paragraphe 59 la Cour affirme que :

En l'espèce, les requérants n'ont fourni à la Cour aucun élément de preuve attestant de leur lien matrimonial ou de filiation avec les individus qu'ils ont nommément identifiés. La Cour souligne, à cet égard, qu'il ne suffit pas d'énumérer les victimes indirectes présumées pour qu'elle accorde des réparations. En outre, les requérants auraient dû fournir des preuves de leur filiation, notamment des actes de naissance, des actes de mariage ou tout autre document attestant de leur lien de parenté avec les victimes indirectes.

- 20.** En conclusion, dans sa démarche en matière de réparation des dommages matériels consécutifs à une/des violations de droits garantis par la Charte ou tout autre instrument pertinent des droits de l'homme, la Cour devrait accorder plus d'attention à la situation des victimes concernant leurs demandes et surtout concernant le régime des preuves de dommages subis.

- 21.** Il reste que dans cet arrêt la Cour apporte un bémol à tous les rejets de demandes de réparations mentionnées dans cette opinion. En effet, la Cour a trouvé que les violations des droits de l'homme constatées dans son arrêt au fond sont si importantes et fondamentales qu'elle a décidé d'ordonner la remise en liberté des requérants, mesure à mettre au crédit de la Cour qui n'hésite plus à ordonner la libération chaque fois qu'il y a une cascade de violations graves et importantes. Au paragraphe 65, la Cour affirme en effet que :

Il ressort du dossier devant la Cour que les requérants sont toujours en prison et que, ayant été incarcérés depuis dix-huit (18) ans, ils ont purgé près des deux tiers de leur peine de trente (30) ans de réclusion. Compte tenu de ce fait et des circonstances spécifiques de l'affaire, notamment la nature des violations constatées et le fait que les requérants sont incarcérés dans un pays étranger, loin de leurs foyers et de leurs familles, la Cour estime qu'il existe des raisons impérieuses d'ordonner à l'État défendeur de les remettre en liberté.